

Bram, le 26 septembre 2022

2022-260-P-AL

Arrêté Permanent
Relatif à la coupure de l'éclairage public

Le Maire de Bram,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, et notamment son article 41,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.583-1 et L.583.5,

Vu le Décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17/10/2022 relative à l'extinction de l'éclairage public,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et réduire la consommation d'énergie,

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

Arrête

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Bram sont modifiées à compter du 29 octobre 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur l'ensemble du territoire de la commune, l'éclairage public sera éteint de 00h00 à 05h30. Cette mesure est permanente.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, il est possible de déférer cet acte au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sous réserve de l'exercice de recours administratifs préalables.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bram, Messieurs les agents de Police Municipale, Les Gardes Pêche dûment assermentés et tous les agents de l'ordre public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Préfet de l'Aude,
- M. Le Président de la Communauté des Communes Piège Lauragais Malepère,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bram,
- M. Le Chef du Centre de Secours des Sapeurs Pompiers de Bram,
- M. le Responsable de la Police Municipale de Bram,
- M. Le Responsable des Services Techniques Communaux,

Le Maire,
Claudie FAUCON MEJEAN

